SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-06-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 28, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-06-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 28 JUIN 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-06-25.2a/07-06-25.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news release/2007/06-25.2a/07-06-25.2a.html

- 1. William Walker v. Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.) (31974)
- 2. Brian Torsney v. Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.) (31921)
- 3. Bui Nhu Hung c. Gouvernement du Canada représenté par le Procureur général, et autre (C.F.) (31920)
- 4. Bui Nhu Hung c. États-Unis d'Amérique, Consulat général des États-Unis (Qc) (31924)
- 5. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Prince Edward Island, et al. v. Attorney General of Canada (P.E.I.) (31887)
- 6. Gregory E.G. Thomlison v. United States of America, et al. (Crim.) (Ont.) (31843)
- 7. Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Apotex Inc., et al. (F.C.) (31975)
- 8. 1157089 Alberta Ltd. v. C. Keay Investments Ltd. operating as Ocean Trailer (Alta.) (31911)

- 9. Lynn Buntain, et al. v. Marine Drive Golf Club, et al. (B.C.) (31907)
- 10. Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance sur la vie c. Gilles Roy (Qc) (31874)
- 11. Timothy Osmar v. Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.) (31956)
- 12. Naipaul Baldeo v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (31973)
- 13. Shahin Nazifpour v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) (31976)
- 14. *United States Postal Service v. Canada Post Corporation* (F.C.) (31906)

William Walker v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Offences - Causing a disturbance - Charter of Rights - Arbitrary detention - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in the conclusion that there was an unlawful detention of the complainant by the accused - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge found the complainant "did not cause a disturbance" - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no disturbance within the meaning of the Criminal Code and in finding that the complainant's behaviour did not constitute reasonable grounds for the Applicant to believe there was a criminal disturbance.

The applicant, a police officer, was convicted of assault causing bodily harm. The assault was perpetrated in the course of a purported arrest by the applicant of the complainant. The applicant first approached the complainant in his police cruiser because the complainant, a black male, looked like an individual wanted on a bench warrant. The complainant yelled profanities at the officer and accused him of being racist. Although the officer knew by that time that the complainant was not the individual wanted by police, he exited his cruiser to further investigate the complainant. The complainant continued to berate the officer who then arrested him for causing a disturbance. In the course of the arrest, the complainant resisted and the applicant used force which resulted in the complainant sustaining a fractured cheekbone. The applicant was convicted of assault causing bodily harm. The trial judge held that the applicant's actions gave rise to a detention of the complainant amd that the complainant had not caused a disturbance. The trial judge concluded that the detention and subsequent arrest of the complainant were not lawful and there was thus no justification for the use of force by the applicant in effecting the arrest. The Summary Conviction Appeal Court and the Court of Appeal upheld the applicant's conviction.

October 18, 2004 Ontario Court of Justice (Bonkalo J.)

Applicant convicted of assault causing bodily harm

July 5, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.)

Appeal from conviction and sentence dismissed

February 19, 2007 Court of Appeal for Ontario (Blair, Lang and MacFarland JJ.A.) Appeal dismissed

April 10, 2007

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

31974 William Walker c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la Charte) – Infractions – Troubler la paix – Charte des droits – Détention arbitraire – La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la juge du procès a eu raison de conclure qu'il y a eu détention illégale du plaignant par l'accusé? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la juge du procès a conclu que le plaignant « n'a pas troublé la paix »? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la paix n'a pas été troublée au sens du *Code criminel*, et que le comportement du plaignant ne constituait pas un motif raisonnable permettant au demandeur de croire à l'existence d'une telle infraction criminelle?

Le demandeur, un policier, a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Les voies de fait ont été perpétrées lors d'une arrestation du plaignant à laquelle aurait procédé le demandeur. Le demandeur s'est d'abord approché du plaignant au volant de sa voiture de patrouille parce que ce dernier, un homme de race noire, ressemblait à une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt décerné en séance. Le plaignant a hurlé des injures au policier et l'a traité de raciste. Même s'il savait à ce moment-là que le plaignant n'était pas la personne recherchée par la police, le demandeur est sorti de sa voiture pour examiner davantage le plaignant. Celui-ci a continué à injurier le policier, qui l'a alors arrêté pour avoir troublé la paix. Lors de l'arrestation, le plaignant a résisté et le demandeur a employé la force, avec pour résultat que le plaignant a subi une fracture de l'os malaire. Le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. La juge du procès a conclu que le comportement du demandeur avait donné lieu à une détention du plaignant et que ce dernier n'avait pas troublé la paix. Elle a conclu que la détention et l'arrestation subséquente du plaignant étaient illégales et que rien ne justifiait donc que le demandeur emploie la force lors de l'arrestation. La cour d'appel en matière de poursuites sommaires et la Cour d'appel ont confirmé la déclaration de culpabilité.

18 octobre 2004 Cour de justice de l'Ontario (Juge Bonkalo) Demandeur déclaré coupable de voies de fait causant des

lésions corporelles

5 juillet 2006

Appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejeté

Cour supérieure de justice (Juge Nordheimer)

19 février 2007 Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Blair, Lang et MacFarland)

Appel rejeté

10 avril 2007 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31921 Brian Torsney v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Constitutional Law – Right to Counsel – Roadside detention – Demand for breath samples to administer an approved screening device to test for impaired driving – What constitutes a proper Approved Screening Device demand – Was there reasonable opportunity to contact counsel while waiting for the arrival of an Approved Screening Device – Was the failure to afford the opportunity to contact counsel during the roadside detention a violation of the right to counsel?

The applicant was stopped while driving and the police suspected he was driving while impaired. The police demanded that he provide a breath sample to administer an approved screening device to test alcohol levels in his blood. The demand read to the applicant did not include the word "forthwith". The officers did not have an approved screening device and a device had to be transported to the scene of the roadside detention. The applicant had a cellphone. While a device was being transported to the scene of the detention, the applicant asked whether he should call counsel. One of the detaining officers said: "That won't be necessary". The screening device was administered within six or seven minutes after the demand was read to the applicant. The applicant failed the screening test and was transported to a police station. He was allowed to call a lawyer at the police station. He subsequently failed breathalyser tests.

March 8, 2005 Ontario Court of Justice (Khawly J.) Neutral citation:

Declaration of breach of right to counsel, breathalyser tests excluded, acquittal on charge of impaired driving

June 5, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Hawkins J.)

Summary conviction appeal allowed, acquittal set aside, new trial ordered

Neutral citation:

Appeal dismissed

February 1, 2007 Court of Appeal for Ontario (Labrosse, Moldaver and Cronk JJ.A.) Neutral citation:

March 15, 2007 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

31921 Brian Torsney c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit à l'assistance d'un avocat – Détention sur le bord de la route – Ordre de fournir des échantillons d'haleine pour analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé pour vérifier s'il y a eu conduite avec facultés affaiblies – En quoi consiste un ordre régulier pour analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé? - Existait-il une possibilité raisonnable de communiquer avec un avocat en attendant l'arrivée d'un appareil de détection approuvé? - L'omission d'offrir la possibilité de communiquer avec un avocat pendant la détention sur le bord de la route constituait-elle une violation du droit à l'assistance d'un avocat?

Le demandeur a été intercepté au volant de sa voiture alors que la police le soupçonnait de conduire en état d'ébriété. La police lui a ordonné de fournir un échantillon d'haleine pour analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé pour vérifier son alcoolémie. L'ordre qui a été lu au demandeur ne comprenait pas le mot « immédiatement ». Les agents n'avaient pas d'appareil de détection approuvé et ils ont dû en faire venir un sur les lieux de la détention. Le demandeur avait un téléphone cellulaire. Pendant qu'on transportait un appareil sur les lieux de la détention, le demandeur a demandé s'il devrait appeler un avocat. Un des agents qui procédaient à la détention a répondu [TRADUCTION] « Cela ne sera pas nécessaire ». On a procédé à l'analyse à l'aide de l'appareil de détection six ou sept minutes après avoir lu l'ordre au demandeur. Le demandeur a échoué au test de détection et on l'a conduit au poste de police, où on lui a permis d'appeler un avocat. Il a ensuite échoué aux tests d'ivressomètre.

8 mars 2005 Cour de justice de l'Ontario (Juge Khawly) Référence neutre :

Déclaration de violation du droit à l'assistance d'un avocat, tests d'ivressomètre exclus, acquittement relatif à l'accusation de conduite avec facultés affaiblies

5 juin 2006 Cour supérieure de justice (Juge Hawkins) Référence neutre :

Appel en matière de poursuite sommaire accueilli, acquittement annulé, tenue d'un nouveau procès ordonnée

1er février 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Labrosse, Moldaver et Cronk)

Appel rejeté

Référence neutre :

15 mars 2007

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31920 Bui Nhu Hung v. Government of Canada, represented by the Attorney General of Canada, and Ottawa Police (F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Striking out of statement of claim – Whether courts below erred in dismissing Applicant's action in circumstances.

The Applicant was arrested by the Ottawa police in July 2003 while demonstrating on Parliament Hill, but the charges against him were ultimately dropped. He brought an action against the Ottawa police in the Ontario Superior Court of Justice seeking damages for unjustified arrest, but the statement of claim was struck out for being time-barred.

The Applicant then filed a statement of claim in the Federal Court alleging that an international "Jewish Mafia" was influencing and dictating the political relations of several states and that he had been denouncing its actions in Ottawa when he was arrested in 2003. He reproached the Government of Canada for, *inter alia*, allowing the members of that "Jewish Mafia" to influence world events, the Ottawa police and the justice system. He also argued that the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Security Intelligence Service had failed to act and had been negligent in protecting him from the group's actions.

The Respondents filed motions in writing, without personal appearance, to strike out the statement of claim. The Federal Court prothonotary held that the statement of claim clearly disclosed no reasonable cause of action and struck it out. The decision was affirmed by the Federal Court. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that it was totally unfounded.

January 5, 2006 Action struck out

Federal Court (Prothonotary Tabib)

May 16, 2006 Appeal dismissed

Federal Court (Shore J.)

January 11, 2007 Appeal dismissed

Federal Court of Appeal (Décary, Noël and Denis JJ.A.)

March 9, 2007 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

31920 Bui Nhu Hung c. Gouvernement du Canada, représenté par le Procureur général du Canada, et Police d'Ottawa (CF) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Radiation d'une déclaration – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en rejetant le recours du demandeur dans les circonstances?

Le demandeur a été arrêté par la police d'Ottawa en juillet 2003, alors qu'il manifestait sur la colline parlementaire, mais les accusations portées contre lui ont éventuellement été retirées. Le demandeur a alors intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario une action en dommages-intérêts contre la police d'Ottawa pour arrestation injustifiée, mais la déclaration a été radiée pour cause de prescription.

Le demandeur a alors déposé à la Cour fédérale une déclaration dans laquelle il allègue qu'une « mafia juive » internationale influence et dicte les relations politiques de plusieurs États et que ce sont les agissements de cette mafia à Ottawa qu'il dénonçait lors de son arrestation en 2003. Il reproche notamment au gouvernement du Canada d'avoir permis aux membres de cette « mafia juive » d'influencer les événements mondiaux, la police d'Ottawa et le système de justice. De plus, il juge que la Gendarmerie royale du Canada et les services de renseignement canadiens font preuve d'inaction et négligent de le protéger contre les agissements de ce groupe.

Les intimés ont déposé, par écrit et sans comparution personnelle, des requêtes pour faire radier la déclaration. La protonotaire de la Cour fédérale a décidé qu'il était manifeste que la déclaration ne révélait aucune cause d'action

valable, et a radié la déclaration. La décision a été confirmée par la Cour fédérale. La Cour d'appel a rejeté l'appel, jugeant qu'il était dénué de tout fondement.

Le 5 janvier 2006 Action radiée

Cour fédérale

(La protonotaire Tabib)

Le 16 mai 2006 Appel rejeté

Cour fédérale (Le juge Shore)

Le 11 janvier 2007 Appel rejeté

Cour d'appel fédérale

(Les juges Décary, Noël et Denis)

Le 9 mars 2007 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31924 Bui Nhu Hung v. United States of America, Consulate General of the United States (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Revocation of judgment – Superior Court lacking jurisdiction – Whether courts below erred in dismissing Applicant's action.

The Applicant filed a motion to institute proceedings in the Superior Court. He sought a [TRANSLATION] "declaratory judgment of guilt" against the President of the United States in order to [TRANSLATION] "condemn the American government for the crimes it deliberately committed by having the Jewish Mafia kill its own citizens and citizens of allied countries" (para. 10 of the motion).

On June 21, 2005, Buffoni J. of the Superior Court dismissed the motion to institute proceedings, finding that the Superior Court had no jurisdiction to hear the case. On July 28, 2006, Langlois J. found that the motion in revocation of the trial judgment was inadmissible. She noted that the Applicant had a right to appeal despite the problems he was having with service of the proceedings, but that he had not exercised it. Moreover, in dismissing the action for lack of jurisdiction, the trial judge had ruled on all the conclusions in the Applicant's motion, which meant that art. 483(2) C.C.P. was not applicable. Finally, service of the motion had been irregular, since it had not been done in accordance with the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18.

The judge added that, in any event, the Superior Court had no jurisdiction to hear the case. The Applicant's motion did not meet the requirements for an application for a declaratory judgment (art. 453 C.C.P.) but, given the conclusions sought, [TRANSLATION] "seems to be more in the nature of a criminal proceeding" (para. 28). Heads of state in office have immunity from prosecution in Canadian courts under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24. Finally, it is Crown counsel who acts as the prosecutor in a criminal prosecution. The Court of Appeal dismissed the appeal, adopting the reasons of Langlois J.

June 21, 2005 Motion to institute proceedings dismissed

Quebec Superior Court (Buffoni J.)

July 28, 2006 Quebec Superior Court (Langlois J.)

Motion in revocation of judgment dismissed

January 23, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Brossard, Rochon and Dufresne JJ.A.) Appeal dismissed

March 9, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

Bui Nhu Hung c. États-Unis d'Amérique, Consulat général des États-Unis (Oc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Rétractation de jugement - Absence de compétence de la Cour supérieure - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en rejetant le recours du demandeur?

Le demandeur a déposé à la Cour supérieure une requête introductive d'instance pour obtenir un « jugement déclaratoire de culpabilité » à l'égard du Président des États-Unis afin de « faire condamner le gouvernement américain des crimes qu'il avait délibérément commis en faisant tuer, par la Mafia Juive, ses propres citoyens et les citoyens des pays alliés » (par. 10 de la requête).

Le 21 juin 2005, le juge Buffoni de la Cour supérieure rejette la requête introductive d'instance. Il juge que la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre le litige. Le 28 juillet 2006, la juge Langlois refuse de recevoir la requête en rétractation du jugement de première instance. Elle note que le demandeur bénéficiait d'un droit d'appel malgré les difficultés qu'il éprouve quant à la signification des procédures, mais qu'il ne l'a pas exercé. De plus, le premier juge, en rejetant le recours pour défaut de compétence, a tranché l'ensemble des conclusions de la requête du demandeur, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le par. 2 de l'art. 483 C.p.c. Enfin, la signification de la requête est irrégulière puisque non faite selon la Loi sur l'immunité des États, L.R.C. (1985), ch. S-18.

La juge ajoute que quoi qu'il en soit, la Cour supérieure n'a pas compétence pour entendre l'affaire. La requête du demandeur ne satisfait pas aux conditions de la demande de jugement déclaratoire (art. 453 C.p.c.), mais vu les conclusions recherchées, elle « paraît plutôt de la nature d'un recours pénal » (par. 28). Or, un chef d'État en exercice jouit d'une immunité qui le soustrait aux poursuites devant les tribunaux canadiens intentées en vertu de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24. Enfin, c'est le procureur de la Couronne qui agit à titre de poursuivant dans le cadre d'une poursuite pénale. La Cour d'appel rejette l'appel en adoptant les motifs de la juge Langlois.

Requête introductive d'instance rejetée Le 21 juin 2005

Cour supérieure du Québec (Le juge Buffoni)

Le 28 juillet 2006 Requête en rétractation de jugement rejetée

Cour supérieure du Québec

(La juge Langlois)

Le 23 janvier 2007 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Brossard, Rochon et Dufresne)

Le 9 mars 2007 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

Her Majesty the Queen in right of the Province of Prince Edward Island, Attorney General of Prince 31887 Edward Island, Henry Gallant, Paul Anderson, Kenneth B. MacLeod and John P. MacPhee v. Attorney General of Canada (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Charter (civil) - Civil procedure - Constitutional law - Pleadings - Motion to strike statement of claim - Courts -Jurisdiction - Whether it is plain and obvious that Applicants would not be entitled to declaration of invalidity of all or part of s. 7 of Fisheries Act under s. 52 of Constitution Act, 1982 - Whether Applicants' claims under s. 36 of Constitution Act, 1982 and s. 15 of Canadian Charter of Rights and Freedoms are within exclusive jurisdiction of Federal Court of Canada - Whether Applicants' public trust and fiduciary claims are within exclusive jurisdiction of Federal Court of Canada.

The Applicants sought a series of declarations first with respect to the constitutionality of s. 7 of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14, and then challenging historical fisheries management decisions of the Minister of Fisheries and Oceans as they related to various fisheries in Atlantic Canada. The Prince Edward Island Supreme Court dismissed the defendants' motion to strike the statement of claim, but on appeal the part of the statement of claim with respect to the constitutional challenge to s. 7 of the *Fisheries Act* was struck out as disclosing no reasonable cause of action. The Appeal Division also found that the Prince Edward Island Supreme Court had no jurisdiction to hear the claims referencing s. 36 of the *Constitution Act*, 1982 and s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the breach of public trust claim.

November 21, 2005 Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division (Campbell J.) Motion to strike statement of claim dismissed

December 29, 2006 Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division (Mitchell C.J. and McQuaid and Webber JJ.A.)

February 26, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

Appeal allowed

31887 Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, Henry Gallant, Paul Anderson, Kenneth B. MacLeod et John P. MacPhee c. Procureur général du Canada (Î-P.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte (civil) - Procédure civile - Droit constitutionnel - Actes de procédure - Requête en radiation de la déclaration - Tribunaux - Compétence - Est-il évident et manifeste que les demandeurs n'auraient pas droit à une déclaration d'invalidité de la totalité ou d'une partie de l'art. 7 de la *Loi sur les pêches* en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? - Les demandes des demandeurs fondées sur l'art. 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et sur l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* relèvent-elles de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada? - Les demandeurs ayant trait à la confiance du public et à l'obligation fiduciaire relèvent-elles de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada?

Les demandeurs ont sollicité une série de jugements déclaratoires relativement d'abord à la validité constitutionnelle de l'art. 7 de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14, pour ensuite contester certaines décisions historiques en matière de gestion des pêches prises par le ministre des Pêches et des Océans à l'égard de différentes pêches pratiquées dans la région du Canada atlantique. La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a rejeté la requête des défendeurs en radiation de la déclaration, mais en appel, la partie de la déclaration concernant la contestation de la constitutionnalité de l'art. 7 de la *Loi sur les pêches* a été radiée au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable. La Section d'appel a également conclu que la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard n'avait pas compétence pour connaître des demandes fondées sur l'art. 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et sur l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ni de celle ayant trait à l'abus de la confiance du public.

21 novembre 2005 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section de première instance (Juge Campbell) Requête en radiation de la déclaration, rejetée

29 décembre 2006 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section (Juge en chef Mitchell et juges McQuaid et Webber)

Appel accueilli

26 février 2007 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31843 Gregory E. G. Thomlison v. United States of America, Her Majesty the Queen, Minister of Justice (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Extradition - Committal hearings - Powers of extradition judge - Whether the Court of Appeal erred in its application and interpretation of *United States of America v. Ferras*, [2006] 2 S.C.R. 77 when assessing the evidence in support of a committal for extradition - Whether the Court of Appeal erred in failing to stay the proceedings having regard to the misleading representations made by the Requesting State

The state of California seeks Thomlison's extradition in connection with allegations of wire fraud, foreign transfer of funds obtained by fraud, theft of government property and illegal transfer of bankruptcy assets. Thomlison is the owner of Destinet, a company based in San Diego that provided camping reservation and ticketing services for clients. Thomlison acquired the company in 1994 but remained in Canada, with his brother was installed as president in San Diego. All funds collected on behalf of clients were commingled in a single bank account at the Wells Fargo Bank in San Diego. Thomlison was provided with a certified Record of the Case on March 26, 2003, containing a summary of the evidence that was available for trial and sufficient under U.S. law to justify a prosecution. It was alleged payment of monies that were to be remitted to Destinet's clients was delayed beyond the contract terms and that in late 1997, it stopped remitting any funds at all. Destinet filed a bankruptcy petition on October 22, 1997, at which time it owed \$690,000 to the National Parks Service and \$940,000 to the California State Department of Parks and Recreation. Between August 4, 1997 and October 20, 1997, 22 cheques were drawn on Destinet's Wells Fargo account, totalling \$445,000, and were deposited to an Ontario account for the benefit of Thomlison and his family members. He was arrested pursuant to an extradition request on March 25, 2003 and released on bail a couple of days later.

Two of the former employees of Destinet were prepared to give evidence against Thomlison. One was prepared to testify that Thomlison had lied to clients about the reasons for the delay in remitting funds. Deborah Friedman, a resident of Ontario, was interviewed by the Assistant United States Attorney in Mississauga in 2001. Two years later, she received a telephone call from a California investigator, who stated that she wanted to refresh Ms. Friedman's memory by reviewing the summary of the statement she had made in Canada. In the extradition hearing, Thomlison brought a motion for a stay of the proceedings on the basis that the conduct of the American authorities in recasting Ms. Friedman's evidence as evidence gathered in the United States amounted to an abuse of process. The extradition judge refused the stay, but decided that all of Friedman's testimony should be excised from the record. The extradition hearing continued without that evidence.

September 29, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Gans J.)

Order of Committal

January 26, 2007 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Goudge and Juriansz JJ.A.) Appeal dismissed

March 28, 2007

Motion for extension of time filed

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 12, 2007

Supreme Court of Canada

31843 Gregory E. G. Thomlison c. États-Unis d'Amérique, Sa Majesté la Reine, ministre de la Justice (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Extradition - Audiences relatives à l'incarcération - Pouvoirs du juge d'extradition - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son application et son interprétation de *États-Unis d'Amérique c. Ferras*, [2006] 2 R.C.S. 77, lorsqu'elle a apprécié la preuve au soutien de l'incarcération en vue de l'extradition? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne suspendant pas l'instance compte tenu des déclarations fausses ou trompeuses faites par l'État requérant?

L'État de la Californie sollicite d'extradition de M. Thomlison relativement à des allégations de fraude électronique, transfert à l'étranger de fonds obtenus par fraude, vol de biens de l'État et transfert illégal d'actif de faillite. Monsieur Thomlison est le propriétaire de Destinet, société installée à San Diego qui fournissait à ses clients des services de réservation de camping et de billetterie. Monsieur Thomlison a acquis la société en 1994 mais est resté au Canada, alors que son frère est devenu président de la société à San Diego. Tous les fonds perçus au nom des clients ont été regroupés dans un compte bancaire unique à la Wells Fargo Bank à San Diego. Le 26 mars 2003, on a remis à M. Thomlison une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire qui contenait un résumé de la preuve recueillie en vue du procès, laquelle était suffisante en vertu du droit américain pour justifier une poursuite. On y alléguait que le paiement des sommes d'argent qui devaient être versées à des clients de Destinet avait été retardé contrairement aux conditions du contrat et que, à la fin de 1997, la société a complètement cessé de verser toute somme. Le 22 octobre 1997, Destinet a déposé une requête de mise en faillite; elle devait à ce moment-là 690 000 \$ au National Parks Service et 940 000 \$ au département d'État de la Californie des parcs et loisirs. Entre le 4 août 1997 et le 20 octobre 1997, 22 chèques ont été tirés du compte de Destinet à la Wells Fargo, totalisant 445 000 \$, et ont été déposés dans un compte en Ontario pour M. Thomlison et les membres de sa famille. Monsieur Thomlison a été arrêté en vertu d'une demande d'extradition le 25 mars 2003 et a été libéré sous caution quelques jours plus tard.

Deux anciens employés de Destinet étaient disposés à témoigner contre M. Thomlison. L'un d'eux, Deborah Friedman, était disposée à témoigner que M. Thomlison avait menti aux clients concernant les raisons du retard dans le versement des sommes. Madame Friedman, résidente ontarienne, a été interrogée par le substitut du procureur général des États-Unis à Mississauga en 2001. Deux ans plus tard, elle a reçu un appel téléphonique d'une enquêteure californienne, qui lui a dit qu'elle voulait lui rafraîchir la mémoire en revoyant avec elle le résumé de la déclaration qu'elle avait faite au Canada. À l'audience d'extradition, M. Thomlison a présenté une requête en sursis, faisant valoir que la conduite des autorités américaines, en convertissant le témoignage de M^{me} Friedman en un témoignage recueilli aux États-Unis, équivalait à un abus de procédure. Le juge d'extradition a refusé le sursis, mais a décidé que l'ensemble du témoignage de M^{me} Friedman devait être retiré du dossier. L'audience d'extradition s'est poursuivie sans cette preuve.

Appel rejeté

29 septembre 2005 Ordonnance d'incarcération

Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Gans)

26 janvier 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Moldaver, Goudge et Juriansz)

28 mars 2007 Requête en prorogation de délai déposée

Cour suprême du Canada

12 avril 2007 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

31975 Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Apotex Inc., Minister of Health and Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Stay - Judgments and orders - Whether a stay may be granted even if the traditional tri-partite test has not been met, where it is otherwise in the interests of justice to do so.

Sanofi-Aventis ("Sanofi")has a number of patents listed in respect of ramipril, a drug used in the treatment of, *inter alia*, hypertension, and sold under the brand name, Altace. Two of those patents, 549 and 387, were issued to Sanofi on the basis of a supplemental new drug submissions ("SNDSs"). Apotex sought a notice of compliance ("NOC") for its

version of ramipril, using Altace as the comparator drug on the basis of an abbreviated new drug submission ("ANDS") that was filed before the 549 and 387 SNDSs were filed. In its notice of allegation dated November 29, 2005, Apotex addressed the 387 and 549 patents. Sanofi commenced an prohibition application in response, triggering the 24 month delay for the issuance of a NOC to Apotex. On the basis of the ratio in *AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, [2006] SCC 49, Apotex wrote to the Minister, requesting that the NOC be issued as its ANDS was filed before the SNDSs were filed by Sanofi. The Director of the Office of Patented Medicines and Liason, first refused to issue the NOC because the office was bound by the 24 month stay imposed by the *PM(NOC) Regulations* but a few days later, issued the NOC to Apotex. Sanofi commenced an application for judicial review of that decision and brought a motion seeking an interim stay of the decision to grant the NOC to Apotex. Von Finckenstein J. granted Sanofi's application for a stay of the Minister's decision to issue the NOC to Apotex and also sought judicial review of that decision. Apotex both appealed that decision and also requested a stay of the motion judge's stay order.

December 29, 2006 Federal Court of Canada, Trial Division (Von Finckenstein J.) Application for stay granted

January 8, 2007 Federal Court of Appeal (Sharlow J.A.) Motion for stay of stay order granted (31821)

January 21, 2007 Supreme Court of Canada (Binnie J.) Sanofi's motion to expedite application for leave to appeal granted; Sanofi's motion for a stay of the order of the Federal Court of Appeal dismissed (31821)

February 12, 2007 Federal Court of Appeal (Létourneau, Sexton and Evans JJ.A.) Appeal of original stay order allowed

May 3, 2007

Sanofi's application for leave to appeal dismissed (31821)

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite the application filed

April 10, 2007 Supreme Court of Canada

31975 Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Apotex Inc., ministre de la Santé et procureur général du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Sursis - Jugements et ordonnances - Un sursis peut-il être accordé même s'il n'a pas été satisfait au critère d'analyse en trois étapes traditionnel, lorsque cela est par ailleurs dans l'intérêt de la justice?

Plusieurs brevets de Sanofi-Aventis (« Sanofi ») sont inscrits sur une liste de brevets à l'égard du ramipril, un médicament utilisé dans le traitement, entre autres, de l'hypertension et vendu sous la marque Altace. Deux de ces brevets, le 549 et le 387, ont été délivrés à Sanofi sur le fondement de présentations supplémentaires de drogues nouvelles (« PSDN »). Apotex a demandé un avis de conformité (« AC ») pour sa version du ramipril, utilisant Altace comme drogue de comparaison et sur le fondement d'une présentation abrégée de drogue nouvelle (« PADN ») déposée avant le dépôt des PSDN pour les brevets 549 et 387. Dans son avis d'allégation daté du 29 novembre 2005, Apotex a renvoyé aux brevets 387 et 549. En réponse, Sanofi a présenté une demande d'interdiction, entraînant le délai de 24 mois pour la délivrance d'un AC à Apotex. Se fondant sur le raisonnement suivi dans AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), [2006] CSC 49, Apotex a écrit au ministre, demandant que l'AC lui soit délivré étant donné que sa PADN a été déposée avant le dépôt des PSDN par Sanofi. Le directeur du Bureau des médicaments brevetés et de la liaison a d'abord refusé de délivrer l'AC parce que le Bureau était lié par le sursis de 24 mois imposé par le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), mais quelques jours plus tard, il a délivré l'AC à Apotex. Sanofi a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision ainsi qu'une requête sollicitant la suspension provisoire de la décision de délivrer l'AC à Apotex. Le juge Von Finckenstein a accueilli la requête en suspension d'exécution de Sanofi de la décision du ministre de délivrer l'AC à Apotex et a aussi ordonné que soit effectué le contrôle judiciaire de cette décision. Apotex a interjeté appel de cette décision et demandé de surseoir à l'ordonnance de suspension du juge des requêtes.

29 décembre 2006 Cour fédérale (Juge Von Finckenstein) Requête en suspension d'exécution accueillie

8 janvier 2007 Cour d'appel fédérale (Juge Sharlow) Requête en suspension de l'ordonnance de suspension accueillie (31821)

21 janvier 2007 Cour suprême du Canada (Juge Binnie) Requête de Sanofi visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel accueillie; requête de Sanofi visant le sursis de l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale rejetée (31821)

12 février 2007 Cour d'appel fédérale (Juges Létourneau, Sexton et Evans Appel de l'ordonnance de suspension initiale accueilli

(Juges Létourneau, Sexton et Evans)

Demande d'autorisation d'appel de Sanofi rejetée (31821)

Cour suprême du Canada

3 mai 2007

Demande d'autorisation d'appel et requête visant à

10 avril 2007 Cour suprême du Canada

accélérer la procédure de la demande, déposées

31911 1157089 Alberta Ltd. v. C. Keay Investments Ltd. operating as Ocean Trailer (Alta.) (Civil) (By Leave)

Property - Co-ownership - Whether on an application to terminate co-ownership of land between two corporations seeking to profit from the development of the land, a chambers judge should consider the profitability of the competing offers.

1157089 Alberta Ltd. ("115 Alberta") and C. Keay Investments Ltd., operating as "Ocean Trailer", acquired an interest in a 32.62 acre parcel of land as co-owners. 115 Alberta was in the business of land development and acquired its 1/20th interest in the parcel via a transfer dated March 7, 2005 at a price of \$123,050, equivalent to \$75,000 per acre. Ocean Trailer acquired its 19/20th interest in the parcel via a transfer on May 4, 2005, at a price of \$65,000 per acre.

A few months later, the parties agreed that the co-ownership was to be terminated. 115 Alberta offered to purchase Ocean Trailer's interest for \$80,000 per acre, for a profit of \$15,000 per acre to Ocean Trailer. Ocean Trailer offered to purchase 115 Alberta's interest at a price equivalent to \$85,000 per acre, which would have resulted in a profit of \$10,000 per acre to 115 Alberta. The parties applied to the court pursuant to s. 15 of the *Law of Property Act*, S.A. 2000 for a determination of which of the two co-owners would be required to sell to the other and at what price.

December 8, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Ross J.) Order requiring Applicant to sell its interest in co-owned property to the Respondent

January 11, 2007 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Picard, Hunt and Veit JJ.A.) Appeal dismissed

March 12, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31911 1157089 Alberta Ltd. c. C. Keay Investments Ltd., faisant affaire sous le nom de Ocean Trailer (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens - Copropriété - Dans une demande visant à mettre fin à la copropriété d'un terrain entre deux sociétés qui cherchent à tirer profit de l'aménagement du terrain, le juge siégeant en chambre devrait-il examiner la rentabilité des offres concurrentes?

1157089 Alberta Ltd. (« 115 Alberta ») et C. Keay Investments Ltd., faisant affaire sous le nom de « Ocean Trailer », ont acquis un intérêt dans une parcelle de 32,62 acres en tant que copropriétaires. 115 Alberta, dont les activités consistaient à faire l'aménagement de terrains, a acquis un intérêt dans 1/20 de la parcelle au moyen d'un transfert, daté du 7 mars 2005, de 123 050 \$, ce qui équivaut à 75 000 \$ l'acre. Ocean Trailer a acquis un intérêt dans 19/20 de la parcelle au moyen d'un transfert, effectué le 4 mai 2005, au prix de 65 000 \$ l'acre.

Quelques mois plus tard, les parties ont convenu que la copropriété devait prendre fin. 115 Alberta a offert d'acheter l'intérêt d'Ocean Trailer pour 80 000 \$ l'acre, Ocean Trailer réalisant ainsi un profit de 15 000 \$ l'acre. Ocean Trailer a offert d'acheter l'intérêt de 115 Alberta à un prix équivalent à 85 000 \$ l'acre, ce qui ferait fait réaliser à 115 Alberta un profit de 10 000 \$ l'acre. Les parties ont présenté une demande à la cour conformément à l'art. 15 de la *Law of Property Act*, S.A. 2000, pour qu'elle décide lequel des deux copropriétaires doit vendre à l'autre et à quel prix.

8 décembre 2005 Cour du banc de la Reine de l'Alberta (Juge Ross)

Ordonnance enjoignant à la demanderesse de vendre son intérêt dans le bien en copropriété à l'intimée

11 janvier 2007 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Picard, Hunt et Veit) Appel rejeté

12 mars 2007 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31907 Lynn Buntain, Rhiannon Charles, Judy Clarke, Jenny Francis, Lana Gustavson, Dianne Guy, Ingrid Hart, Debbie Heffel, Sheila Hughson, Louise Jean, Mary Anne Keilty, Jennifer Kerr, Carol Kirkwood, Lindy Kirkwood, Andrea Kon, Janelle Lacroix, Anne Lippert, Carrie Mak., Louise Martin, Janet Pau, Penny Paul, Barbara Perry, Janet Reid, Barbara Renwick, Sheila Ritchie, Shirley Skillen, Dianne Snyder, Karen Thompson, Vicki Torbet, Jeane Treloar, Deborah Upton, Lesley Williams, Carol Wishart and Sandy Young v. Marine Drive Golf Club - and - British Columbia Human Rights Tribunal (B.C.) (Civil) (By Leave)

Human rights - Discrimination in accommodation, service and facility - Denying accommodation, service or facility customarily available to the public to a class of persons based on sex - Private golf club designated one lounge for all members, their guests, their unaccompanied dining guests and their guests, one for men only and one for women only - Are the members of the Club and the non-members permitted to use its facilities the Club's "public" for purposes of application of the Code - Were the courts below right to reject the "service driven" approach of LaForest J. in *Gould* - Is the use of the Club by non-members sufficient to characterize its services as being "customarily available to the public" under s. 8 of the Code?

The Marine Drive Golf Club is a golf and social club incorporated under the *Society Act* in 1929. It is a non-profit society for the purposes of the *Income Tax Act*. The Club has three members-only lounges, one reserved for women, one reserved for men, and one for both men and women. In response to the decision to close the men's lounge to women, the complainants filed a complaint with the British Columbia Human Rights Tribunal alleging that discrimination with respect to an accommodation, service or facility customarily available to the public on the basis of their sex and sexual orientation contrary to s. 8 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210.

Relying on the minority reasons of LaForest J. in *Gould v. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 S.C.R. 571, the Tribunal found that the service, facility or accommodation was customarily available to the public, so the Club had discriminated against the Applicants. The reviewing judge found that the Tribunal was without jurisdiction as the service was not customarily available to the public. The Court of Appeal denied an appeal.

October 14, 2005

Supreme Court of British Columbia

(Boyd J.)

Neutral citation: 2005 BCSC 1434

Appeal dismissed

January 11, 2007

Court of Appeal for British Columbia (Finch, Rowles, and Thackray JJ.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 17

Application for leave to appeal filed

quashed for lack of jurisdiction

British Columbia Human Rights Tribunal decision

March 8, 2007 Supreme Court of Canada

Lynn Buntain, Rhiannon Charles, Judy Clarke, Jenny Francis, Lana Gustavson, Dianne Guy, Ingrid Hart, Debbie Heffel, Sheila Hughson, Louise Jean, Mary Anne Keilty, Jennifer Kerr, Carol Kirkwood, Lindy Kirkwood, Andrea Kon, Janelle Lacroix, Anne Lippert, Carrie Mak, Louise Martin, Janet Pau, Penny Paul, Barbara Perry, Janet Reid, Barbara Renwick, Sheila Ritchie, Shirley Skillen, Dianne Snyder, Karen Thompson, Vicki Torbet, Jeane Treloar, Deborah Upton, Lesley Williams, Carol Wishart et Sandy Young c. Marine Drive Golf Club - et - British Columbia Human Rights Tribunal (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne - Discrimination dans la fourniture d'un logement, d'un service ou d'une installation - Refus de fournir un logement, un service ou une installation habituellement offert au public à une catégorie de personnes sur le fondement du sexe - Le club de golf privé a affecté un salon pour l'ensemble des membres, leurs invités, leurs invités non accompagnés pour le repas et leurs invités, un salon pour les hommes seulement et un salon pour les femmes seulement - Les membres du club et les non-membres qui ont le droit d'utiliser ses installations sont-ils le « public » du club aux fins d'application du Code? - Les tribunaux des instances inférieures ont-ils eu raison de rejeter l'approche fondée sur le « service » du juge LaForest dans *Gould* - L'utilisation du club par des non-membres est-elle suffisante pour considérer que ses services sont [TRADUCTION] « habituellement offerts au public » au sens de l'article 8 du Code?

Le Marine Drive Golf Club est un club de golf et un club social constitué en vertu de la *Society Act* en 1929. Il s'agit d'une société sans but lucratif aux fins d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le club a trois salons réservés aux membres, un pour les femmes, un pour les hommes et un mixte. En réponse à la décision de fermer le salon des hommes aux femmes, les plaignantes ont déposé une plainte auprès du British Columbia Human Rights Tribunal, faisant valoir qu'il y avait discrimination à l'égard de la fourniture d'un logement, d'un service ou d'une installation habituellement offert au public sur le fondement du sexe et de l'orientation sexuelle contrairement à l'article 8 du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210.

Se fondant sur les motifs minoritaires du juge LaForest dans *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571, le tribunal a conclu que le services, l'installation ou le logement était habituellement offert au public et que le Club avait donc fait preuve de discrimination à l'égard des demanderesses. Le juge siégeant en révision a conclu que le tribunal n'avait pas compétence puisque le service n'était pas habituellement offert au public. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

14 octobre 2005

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(Juge Boyd)

Référence neutre : 2005 BCSC 1434

Décision du British Columbia Human Rights Tribunal

infirmée pour défaut de compétence

11 janvier 2007

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

(Juges Finch, Rowles et Thackray) Référence neutre : 2007 BCCA 17 Appel rejeté

8 mars 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31874 Desjardins Financial Security Life Assurance Company v. Gilles Roy (Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Personal insurance - Conditions for formation of contract - Mandate - Apparent mandate - Disability insurance purchased to secure loan - Assistant manager of Desjardins credit union neglecting to complete section on eligibility (medical condition) on form provided by insurer Desjardins Financial Security - Cardiovascular accident leading to disability 10 months after start of monthly premium payments - Insurer refusing to repay balance of loan - Whether insurer liable contractually or extracontractually - Whether mandatary with limited mandate may bind insurer on question of insurability - Nature of offer to insure made by insurer under group insurance policy, and whether offer conditional on insurability of participant - True nature of participant's remedy against insurer or client where fault committed during preparation of application for insurance - *Civil Code of Québec*, arts. 1388, 2163, 2164, 2426.

Mr. Roy purchased disability insurance from Desjardins Financial Security to secure a loan granted by his Desjardins credit union in 1995. Just under a year after he started paying his premiums, which were incorporated into his monthly payments, he had a cardiovascular accident that left him with a disability. The insurer found that the part of the contract relating to insurability had not been completed by the credit union. It had Mr. Roy fill this out after the fact and then declared him ineligible because of his medical condition. The insurer therefore refused to pay the balance of the loan.

September 29, 2004 Quebec Superior Court (Bédard J.) Respondent Roy's action in damages dismissed; note taken of insurer's offer to reimburse premiums paid

December 20, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gendreau, Dussault and Delisle JJ.A.) Appeal allowed; \$65,000 in damages awarded with interest as of formal notice on June 22, 1998

February 16, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31874 Desjardins sécurité financière, compagnie d'assurance vie c. Gilles Roy (Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances - Assurances de personnes - Conditions de formation du contrat - Mandat - Mandat apparent - Assurance invalidité souscrite en garantie d'un prêt - Oubli du directeur adjoint de la Caisse populaire Desjardins de remplir la section relative à l'admissibilité (condition médicale) contenue dans le formulaire fourni par l'assureur Desjardins Sécurité financière - Accident cardio-vasculaire entraînant l'invalidité dix mois après le début du paiement mensuel des primes - Assureur refusant de rembourser le solde du prêt - La responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle de l'assureur était-elle engagée? - Un mandataire bénéficiant d'un mandat limité peut-il lier l'assureur sur une question d'assurabilité? - Quelle est la nature de l'offre d'assurance émanant de l'assureur dans le cadre d'une police d'assurance collective et celle-ci est-elle conditionnelle à l'assurabilité de l'adhérent? - Quelle est la nature véritable du recours que peut faire valoir l'adhérent à l'encontre de l'assureur ou du preneur lorsqu'une faute fut commise lors de la préparation de la demande d'adhésion? - Code civil du Québec, art. 1388, 2163, 2164, 2426.

M. Roy a souscrit une assurance invalidité de Desjardins Sécurité financière en garantie d'un prêt consenti par sa Caisse populaire Desjardins en 1995. Un peu moins d'un an après le début du paiement de ses primes, intégrées à ses versements mensuels, il est victime d'un accident cardio-vasculaire qui le laisse invalide. L'assureur constate que la partie du contrat relative à l'assurabilité n'avait pas été remplie par la Caisse. Il le fait remplir *a posteriori* par le client puis déclare ce dernier inadmissible à l'assurance à cause de sa condition médicale. En conséquence, l'assureur refuse d'acquitter le solde du prêt.

Le 29 septembre 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Bédard) Rejet du recours en dommages-intérêts de l'intimé Roy; acte pris de l'offre de l'assureur de rembourser les primes versées.

Le 20 décembre 2006 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Gendreau, Dussault et Delisle)

Le 16 février 2007 Cour suprême du Canada Appel accueilli, dommages-intérêts de 65 000 \$ accordés avec intérêts depuis la mise en demeure du 22 juin 1998.

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

31956 Timothy Osmar v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Constitutional Law – Self-incrimination – Right to silence – Criminal Law – Evidence – Expert evidence – Hearsay – Admissibility of confessions obtained by "Mr. Big" undercover operation – Admissibility of expert evidence on false confessions – Charge to jury – Whether accused's self-incriminating statements to undercover police officers are inadmissible on the basis that they violated the principle against self-incrimination secured by s.7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms – Whether accused's self-incriminating statements to undercover police officers are inadmissible on the basis that the inducements with which the statements were obtained rendered them unreliable and subject to exclusion under the principled approach to the hearsay rule – Whether expert evidence about the psychological mechanisms of the Mr Big police investigative technique, and the method for properly evaluating it, should have been admitted at trial – Whether jury should have been warned of the law's experience of false confessions and the risk of relying on admissions elicited through inducements from persons not known to the accused to be persons in authority.

The police suspected the applicant of two unrelated murders but were unable to obtain enough evidence to lay charges. They deployed the "Mr. Big" investigative technique. An undercover officer befriended the applicant and led him to believe that he was being recruited to be a member of a criminal organization. The undercover officer arranged for the applicant to meet a second undercover officer, "Mr. Big", who posed as a senior member of the fictitious criminal gang interviewing the applicant as a possible recruit. In an attempt to prove his criminal worth, the applicant confessed the murders and gave descriptions of the murders. At his jury trial, he claimed that he falsely confessed only to obtain criminal employment. He sought to lead expert evidence from a psychologist with respect to false confessions and how to evaluate confessions.

February 26, 2002 Ontario Superior Court of Justice (Platana J.) Neutral citation: Expert evidence ruled inadmissible on voir dire

Convictions for two counts of first degree murder

March 9, 2002 Ontario Superior Court of Justice

(Platana J.)
Neutral citation:

January 29, 2007 Appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario

(Rosenberg, Goudge, LaForme JJ.A.)

Neutral citation:

March 30, 2007 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

31956 Timothy Osmar c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Auto-incrimination – Droit de garder le silence – Droit criminel – Preuve – Preuve d'expert – Ouï-dire – Admissibilité de confessions obtenues dans le cadre d'une opération d'infiltration de type « Mr. Big » – Admissibilité d'une preuve d'expert sur les fausses confessions – Exposé au jury – Les déclarations auto-incriminantes faites par l'accusé à des policiers banalisés sont-elles inadmissibles au motif qu'elles violent le principe interdisant l'auto-incrimination que garantit l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? – Les déclarations auto-incriminantes faites par l'accusé à des policiers banalisés sont-elles inadmissibles au motif que les

promesses données pour leur obtention les rendaient non fiables et susceptibles d'exclusion suivant la méthode raisonnée applicable en matière de ouï-dire? — La preuve d'expert concernant les mécanismes psychologiques associés à la technique d'enquête policière « Mr. Big » et la méthode appropriée pour l'évaluer aurait-elle due être admise au procès? — Aurait-on dû informer le jury de l'expérience acquise en droit en matière de fausses confessions et du risque de se fier à des aveux obtenus grâce à des promesses faites par des personnes en situation d'autorité à l'insu de l'accusé?

Les policiers soupçonnaient le demandeur de deux meurtres sans lien entre eux, mais ils étaient incapables d'obtenir suffisamment d'éléments de preuve pour porter des accusations. Ils ont déployé la technique d'enquête « Mr. Big ». Un agent double s'est lié d'amitié avec le demandeur et l'a amené à croire qu'il était en train d'être recruté pour devenir un membre d'une organisation criminelle. L'agent double a organisé une rencontre entre le demandeur et un deuxième agent double, « Mr. Big », qui a prétendu être un membre haut placé du gang de criminels fictif venu pour l'interviewer à des fins de recrutement. Dans le but de prouver sa valeur comme criminel, le demandeur a avoué avoir commis les meurtres et en a donné des descriptions. À son procès devant jury, il a prétendu avoir fait de fausses confessions uniquement afin d'obtenir un emploi dans l'organisation criminelle. Il a cherché à produire une preuve d'expert d'un psychologue concernant les fausses confessions et la façon d'évaluer les confessions.

26 février 2002

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Platana) Référence neutre :

9 mars 2002

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Platana)

Référence neutre :

29 janvier 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(Juges Rosenberg, Goudge et LaForme)

Référence neutre :

30 mars 2007

Cour suprême du Canada

Preuve d'expert jugée inadmissible après un voir-dire

Déclarations de culpabilité relativement à deux chefs

d'accusation de meurtre au premier degré

Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

31973 Naipaul Baldeo v. The Minister of Citizenship and Immigration (FC) (Civil) (By Leave)

Immigration law - Administrative law - Statutory Interpretation - Immigrants - Jurisdiction - Whether the IAD has continuing equitable jurisdiction to reopen an appeal made by a permanent resident of Canada against a deportation order on grounds of new evidence, as previously established by the Supreme Court in *Grillas v. Canada (M.E.I.)* in 1972 - Whether the passage of the *Immigration and Refugee Protection Act* of 2001 ("*IRPA*") has not altered the continuing equitable jurisdiction of the IAD to reopen an appeal on the basis of new evidence - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that section 71 of *IRPA* extinguished the continuing equitable jurisdiction of the IAD to reopen an appeal against a deportation order.

A removal order was made against Baldeo on July 14, 2000, as a result of his criminality. He filed a notice with the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Protection Board ("IAD") which dismissed his appeal. The application to reopen was made after June 28, 2002, when the *Immigration and Refugee Protection Act* came into force and the former *Act* was repealed. Baldeo had sought to re-open his appeal of a removal order to introduce additional evidence of hardship, arguing a breach of natural justice because his representative, an immigration consultant, failed to introduce testimony of Baldeo's relatives to testify on the equitable issue of the level of family hardship that would be caused by Baldeo's removal from Canada.

January 26, 2006 Federal Court of Canada, Trial Division (Campbell J.) Application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Protection Board refusing to reopen removal order, dismissed February 8, 2007 Federal Court of Appeal (Linden, Nadon and Evans JJ.A.) Appeal dismissed

April 10, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31973 Naipaul Baldeo c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'immigration - Droit administratif - Interprétation législative - Immigrants - Compétence - La SAI a-t-elle une compétence continue en equity lui permettant de rouvrir un appel interjeté par un résident permanent du Canada à l'encontre d'une mesure d'expulsion sur le fondement de nouveaux éléments de preuve, comme l'a antérieurement établi la Cour suprême dans *Grillas c. Canada (M.E.I.)* en 1972? - L'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en 2001 (« LIPR ») a-t-elle laissé inchangée la compétence continue en equity de la SAI pour rouvrir un appel sur le fondement de nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que l'article 71 de la LIPR a mis fin à la compétence continue en equity de la SAI pour rouvrir un appel à l'encontre d'une mesure d'expulsion?

Une mesure de renvoi a été prise contre M. Baldeo le 14 juillet 2000 en raison de son dossier criminel. Il a déposé un avis auprès de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (« SAI »), qui a rejeté son appel. La demande de réouverture a été faite après le 28 juin 2002, date où est entrée en vigueur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et où l'ancienne loi a été abrogée. Monsieur Baldeo avait sollicité la réouverture de son appel de la mesure de renvoi pour produire de nouveaux éléments de preuve concernant le préjudice causé, faisant valoir un manquement à la justice naturelle parce que son représentant, un consultant en immigration, n'avait pas appelé les membres de sa famille à témoigner sur la question en equity de l'importance du préjudice qui serait causé à la famille si M. Baldeo était renvoyé du Canada.

26 janvier 2006 Cour fédérale (Juge Campbell) Demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de refuser de rouvrir la mesure de renvoi, rejetée

8 février 2007 Cour d'appel fédérale (Juges Linden, Nadon et Evans) Appel rejeté

10 avril 2007 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31976 Shahin Nazifpour v. The Minister of Citizenship and Immigration (FC) (Civil) (By Leave)

Immigration law - Administrative law - Statutory Interpretation - Immigrants - Jurisdiction - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that section 71 of *IRPA* extinguishing the continuing equitable jurisdiction of the IAD to reopen an appeal against a deportation order, except where the IAD has failed to observe a principle of natural justice.

Mr Nazifpour came to Canada from Iran in 1985. He claimed refugee status on his arrival, but his claim was never determined because he was granted permanent resident status in 1987 under a special humanitarian program for Iranians. In 1991, Nazifpour pleaded guilty to two counts of trafficking heroin. These convictions had consequences for him: First, a conditional deportation order was issued against him while he was serving his sentences; second, soon after his release from prison in 1994, he made a refugee claim which was rejected on the ground that he had been convicted of offences that were "contrary to the purposes and principles of the United Nations" and, third, in 1997 the Minister formed an opinion that Nazifpour was "a danger to the public" on the basis of his convictions, and detained him on immigration hold. The IAD rejected his appeal against the deportation order, since the *Act* removed the jurisdiction of the IAD over appeals by those convicted of a serious crime who were the subject of a danger opinion. In March 2003, the National Parole Board granted Nazifpour pardons for the trafficking offences of which he had been convicted in 1991, and two other offences committed in 1989 and 1990. On the strength of these pardons, Nazifpour applied to the IAD in June 2004

to reopen the appeal which it had rejected previously on jurisdictional grounds, namely, the existence of the danger opinion. He argued that, if returned to Iran, he would suffer great hardship because of the conditions in that country. The IAD held that s. 71 of the *Immigration and Refugee Protection Act* had removed its jurisdiction to entertain Nazifpour's motion to reopen its dismissal of his appeal against a deportation order on the basis of new evidence. On appeal, Nazifpour contended that s. 71 did not preclude the IAD from reopening an appeal against a deportation order on grounds other than a breach of a principle of natural justice. He claimed that the "equitable" nature of the IAD's appellate jurisdiction enabled it to reconsider its own decisions on broader grounds, which included the existence of new evidence.

December 14, 2005 Federal Court of Canada, Trial Division (Heneghan J.) Application for judicial review to set aside decision of Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Protection Board refusing to reopen removal order dismissed

February 8, 2007 Federal Court of Appeal (Linden, Nadon and Evans JJ.A.) Appeal dismissed

April 10, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31976 Shahin Nazifpour c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'immigration - Droit administratif - Interprétation législative - Immigrants - Compétence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que l'article 71 de la LIPR a mis fin à la compétence continue en equity de la SAI pour rouvrir un appel à l'encontre d'une mesure d'expulsion, sauf lorsque la SAI n'a pas respecté un principe de justice naturelle?

Monsieur Nazifpour est entré au Canada en provenance de l'Iran en 1985. Il a revendiqué le statut de réfugié dès son arrivée, mais il n'a jamais été statué sur sa demande parce qu'il a obtenu le statut de résident permanent en 1987 dans le cadre d'un programme humanitaire spécial destiné aux Iraniens. En 1991, M. Nazifpour a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de trafic d'héroine. Ces déclarations de culpabilité ont eu des conséquences pour lui : premièrement, une mesure d'expulsion conditionnelle a été prise contre lui pendant qu'il purgeait ses peines; deuxièmement, peu après sa sortie de prison en 1994, il a présenté une revendication du statut de réfugié qui a été rejetée au motif qu'il avait été déclaré coupable d'infractions « contraires aux buts et aux principes des Nations Unies »; troisièmement, en 1997, le ministre a jugé que M. Nazifpour était « un danger pour le public » sur le fondement de ses déclarations de culpabilité et l'a fait détenir sous garde de l'Immigration. La SAI a rejeté son appel à l'encontre de la mesure d'expulsion étant donné que la loi avait mis fin à sa compétence à l'égard des appels interjetés par les personnes reconnues coupables d'un crime grave qui faisaient l'objet d'un avis de danger. En mars 2003, la Commission nationale des libérations conditionnelles a octroyé à M. Nazifpour des réhabilitations à l'égard des infractions de trafic pour lesquelles il avait été déclaré coupable en 1991 et de deux autres infractions commises en 1989 et 1990. Invoquant ces réhabilitations, M. Nazifpour a présenté une demande à la SAI en juin 2004 en vue de rouvrir l'appel qui avait antérieurement été rejeté pour des motifs liés à la compétence, à savoir l'existence d'un avis de danger. Il a fait valoir qu'il subirait un grave préjudice s'il retournait en Iran en raison des conditions qui prévalent dans ce pays. La SAI a statué que l'art. 71 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés avait mis fin à sa compétence à l'égard de la requête de M. Nazifpour visant à rouvrir l'appel à l'encontre de la mesure d'expulsion sur le fondement de nouveaux éléments de preuve, qui avait été rejeté. En appel, M. Nazifpour a prétendu que l'art. 71 n'empêchait pas la SAI de rouvrir l'appel à l'encontre de la mesure d'expulsion sur le fondement de motifs autres qu'une violation d'un principe de justice naturelle. Il a affirmé que la compétence d'appel de la SAI en equity lui permettait de réexaminer ses propres décisions sur des fondements plus larges, ce qui incluait l'existence de nouveaux éléments de preuve.

14 décembre 2005 Cour fédérale (Juge Heneghan) Demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de refuser de rouvrir la mesure de renvoi, rejetée

8 février 2007 Cour d'appel fédérale (Juges Linden, Nadon et Evans) Appel rejeté

10 avril 2007 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

31906 United States Postal Service v. Canada Post Corporation (FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Trade-marks - Legislation - Interpretation - Whether the Federal Court of Appeal failed to correctly interpret s. 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 - Whether the Court failed to correctly apply the *International Convention for the Protection of Industrial Property* and the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* in interpreting s. 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act* - Whether the Court erred in concluding that, to take the benefit of s. 9(1)(n)(iii) of the *Act*, a public authority must be a "public authority in Canada".

The Respondent brought an application for judicial review of the decisions of the Registrar of Trade-marks to give public notice of the Applicant's adoption and use of 13 marks as "official marks" for its wares and services, pursuant to subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13, as amended. The Respondent alleged, *inter alia*, that the Applicant was not a "public authority" within the meaning of that provision.

November 30, 2005 Federal Court of Canada, Trial Division (MacTavish J.) Respondent's application for judicial review allowed: Decision of Registrar of Trade-marks to give public notice of adoption and use of 13 official marks by Applicant, set aside

January 9, 2007 Federal Court of Appeal (Nadon, Sexton and Sharlow JJ.A.) Appeal dismissed

March 9, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

31906 United States Postal Services c. Société canadienne des postes (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Marques de commerce - Législation - Interprétation - La Cour d'appel fédérale a-t-elle interprété erronément le sous-al. 9(1)n)(iii) de la Loi sur les marques de commerce, L.R.C. 1985, ch. T-13? - La Cour a-t-elle appliqué erronément la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce pour interpréter le sous-al. 9(1)n)(iii) de la Loi sur les marques de commerce? - La Cour a-t-elle erronément conclu que, pour se prévaloir du sous-al. 9(1)n)(iii) de la Loi, l'autorité publique doit être une « autorité publique au Canada »?

L'intimée a présenté une demande de contrôle judiciaire des décisions du registraire des marques de commerce de donner un avis public d'adoption et d'emploi par la demanderesse de 13 « marques officielles » pour ses marchandises et services, conformément au sous-al. 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13, modifiée. L'intimée a allégué entre autres que la demanderesse n'était pas une « autorité publique » au sens de cette disposition.

30 novembre 2005 Cour fédérale (Juge MacTavish) Demande de contrôle judiciaire présentée par l'intimée accueillie : annulation de la décision du registraire des marques de commerce de donner un avis public d'adoption et d'emploi de 13 marques officielles par la demanderesse

9 janvier 2007 Cour d'appel fédérale (Juges Nadon, Sexton et Sharlow) Appel rejeté